

COMMUNE DE GRUYERES

REGLEMENT CONCERNANT LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET LES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS

L'ASSEMBLEE COMMUNALE

V U :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RLCo);
- les articles 66, alinéa 5, et 149, alinéa 4, de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATec);
- le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATec).

EDICTE :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

Objet

1. Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

2. Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Art. 2

Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Art. 3 Prestations soumises à émoluments

1. Sont soumis à émolument:

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

2. Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux, la délivrance du certificat de conformité et l'octroi du permis d'occuper.

Art. 4 Mode de calcul

1. L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3).

2. La taxe fixe est de Fr. 50.-

3. Le tarif horaire est de Fr. 100.-

Art. 5 Montant maximal

L'émolument ne peut dépasser le montant de Fr. 5'000.-

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Art. 6

Places de stationnement

1. Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

2. Le nombre de places requises est le suivant:

- habitations:

maisons individuelles:

1 place pour 80 m² de surface brute de plancher
mais au minimum 2 places par unité de logement

maisons collectives:

1 place par appartement jusqu'à 80 m² de surface brute de plancher mais au minimum 1 place par appartement, 2 places par appartement de plus de 80 m² auxquelles il convient d'ajouter 20% de cases supplémentaires à usage des visiteurs

- bureaux, commerces:

1 place pour 30 m² (2 places minimum)

- hôtels:

1 place pour 2 lits d'hôtel

- restaurants:

1 place pour 4 places assises

Les normes de l'Union suisse des professionnels de la route sont applicables en ce qui concerne le nombre de places de stationnement pour d'autres constructions.

Le Conseil communal peut exiger un nombre de places supplémentaires pour les visiteurs et les livreurs.

Si un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de réaliser des places de stationnement sur son terrain, il sera astreint à payer à la Commune, une contribution de remplacement fixée à l'article 8.

Art. 7 Places de jeu

1. Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux.
2. Tout bâtiment d'habitation comportant 12 pièces habitables ou plus doit disposer de places pour le récréation des enfants, à raison de 150 m² au minimum et 10 m² en plus par groupe supplémentaire de 3 pièces.

Art. 8 Mode de calcul et montants

1. Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 et 7 sont calculées respectivement par rapport au nombre des places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.
2. La contribution par place de stationnement est de Fr. 4'000.- / par voiture et de Fr. 6'000.- / par camion
3. La contribution par m² de place de jeu est de Fr. 30.-

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 9 Exigibilité

1. Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail ou dès la délivrance du permis.
2. Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.
3. A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang (BEF), augmenté d'une pénalité de 2 %.

Art. 10 Voies de droit

1. Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au Conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.
2. La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la réception.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 11 Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Ainsi adopté par l'assemblée communale du.....

Le secrétaire:

Richoz

Jean-Pierre Richoz



Le syndic:

Bussard

Christian Bussard

Approuvé par la Direction des travaux publics



Bussard

Fribourg, le 30.11.1992